



SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES DE FRANCE

2 place de la Mairie – 13 105 MIMET

Téléphone 06 32 78 02 56

Association de développement du Volontariat chez les Sapeurs Pompiers de France

STATUTS

I DENOMINATION SIEGE & DUREE

Article 1 : L'association dite : « Sapeurs Pompiers Volontaires de France » à son siège social 2 place de la Mairie – 13 105 Mimet. Sa durée est illimitée.

II OBJET

Article 2 : L'association Sapeurs Pompiers Volontaires de France (SPVF) a pour objet de rassembler les Sapeurs Pompiers Volontaires de France et de développer le volontariat dans la population Française. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

III AFFILIATION - AGREMENTS

Articles 3 : L'Association est nationale, des groupements régionaux pourront être créés rapidement.

IV MOYENS D'ACTION

Article 4 : Les moyens de l'Association sont :

- la documentation,
- la formation,
- l'organisation de groupes d'études,
- la publication de bulletins et d'annuaires,
- la participation à divers comités techniques intéressant les Sapeurs Pompiers Volontaires,
- l'entretiens de relations nationales, régionales, départementales concernant les Sapeurs Pompiers Volontaires,
- la tenue d'Assemblées périodiques,
- la collaboration avec les Pouvoirs Publics.

L'Association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, religieux et racial.

V COMPOSITION

Article 5 : L'Association se compose de :

- Membres Actifs,
- Membres d'Honneur,
- Membres Honoraires,
- Membres Bienfaiteurs.

Pour être Membre actif, il faut être SPV et membre de l'Union Départementale de son département et avoir réglé la cotisation annuelle de Sapeurs Pompiers Volontaires de France.

Les titres de Membre d'Honneur, Honoraire ou Bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Il peut également être retiré par le Comité Directeur. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association et d'assister à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

VI COTISATION

Article 6 : Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Comité Directeur.

VII DEMISSION - RADIATION

Article 7 : La qualité de Membre se perd soit par la démission soit par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Comité Directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours, à l'Assemblée Générale.

VIII ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de neuf membres, élus pour 3 ans par l'assemblée Générale au scrutin secret ou non.

Est éligible tout SPV (à l'exclusion des SPP et des militaires) âgée au minimum de 18 ans au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Est électeur tout membre, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation. Le vote par procuration est autorisé (dans la limite de une procuration par personne), mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Le premier Comité Directeur est élu pour une durée fixe de trois ans. Au bout des trois ans, le Comité Directeur est renouvelable au moins par tiers tous les ans, les deux premiers tiers seront désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année au scrutin secret son Bureau qui est composé au minimum d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de membres choisis parmi les personnes prévues à l'alinéa précédent. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement, s'il le juge nécessaire, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date prévue d'expiration du mandat des membres remplacés. Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en leur qualité de membre, ni au titre du bureau.

Article 9 : Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Comité Directeur administre les biens de l'Association.

La présence des deux tiers des Membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire sont transmis aux membres qui en font la demande. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur fixe le taux des remboursements des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectuées par les Membres du Bureau ou du C. D. dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du Comité Directeur.

Article 11 : Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Les limites de l'exercice sont celle de l'année civile. Pour des dépenses supérieures à mille cinq cent Euros (1 500€) l'approbation du Comité Directeur est nécessaire

Il sera éventuellement désigné par l'assemblée générale un ou plusieurs contrôleurs aux comptes, membres de l'association et ne faisant pas partie du Comité Directeur.

L'Association est représentée en Justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction habilité à cet effet par le président, ou à défaut par le comité de direction.

IX ASSEMBLEE GENERALE

Article 12 : L'assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de celle-ci.

Elle se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur demande du quart de ses Membres. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale, matérielle et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et du Président dans les conditions fixées à l'Article 8.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des Statuts. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des Membres du Comité. Elle nomme les représentants de l'Association, auprès des instances qui lui semble nécessaires.

Article 13 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, qui délibère quel que soit le nombre des présents.

Le vote a lieu au scrutin secret ou non. Pour toute autre délibération que les élections au comité directeur le vote par correspondance ou par procuration peut être prévu, toutes précautions devant être prises dans ce cas, pour en assurer le secret.

X MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 14 : Les Statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres constituant l'Association, proposition soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Cette assemblée doit se composer du quart au moins des Membres visés au premier alinéa de l'Article 12 ci-dessus. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée peut être convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article 15 : L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoqué spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres visés au premier alinéa de l'article 12 ci-dessus.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut cette fois délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée.

Article 16 : En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à des associations similaires.

En aucun cas, les Membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

XI FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR.

Article 17 : Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901, et concernant notamment:

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

Article 18 : Le ou les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adopté par l'assemblée générale.